

## COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

---

Saisine n°2008-120

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 29 octobre 2008,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 29 octobre 2008 par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions d'interpellation de M. A.M. par des fonctionnaires de police du commissariat de sécurité publique de Guyancourt (78).*

*La Commission a pris connaissance de la main courante informatisée se rapportant aux faits dont elle a été saisie.*

*La Commission a entendu le réclamant, M. A.M., ainsi que les gardiens de la paix A.T., P.J., et S.G. en fonction au commissariat de sécurité publique de Guyancourt.*

### > LES FAITS

Le 11 mars 2008, M. A.M. se rend au commissariat de Guyancourt pour déposer une plainte pour vol de son scooter. Deux jours plus tard, le plaignant est informé de la découverte de son scooter à proximité immédiate de l'endroit où il l'avait initialement stationné (garé dans une rampe d'accès à un parking, le deux-roues avait seulement été déplacé à l'intérieur du parking car son stationnement était gênant). Après avoir récupéré son scooter, M. A.M. se déplace de nouveau au commissariat de Guyancourt en vue de retirer sa plainte pénale.

Le 20 août 2008 vers 15 heures, trois fonctionnaires de police – les gardiens de la paix A.T., P.J. et S.G. – se trouvent en patrouille à bord d'un véhicule sérigraphié récemment doté d'un terminal embarqué permettant de consulter à distance certains fichiers de police et singulièrement le fichier des véhicules volés. Alors que le scooter conduit par M. A.M. croise le véhicule de police, le chef de bord relève l'immatriculation de celui-ci et le passe au crible du fichier. Quelques instants après avoir interrogé le fichier, les fonctionnaires de police sont informés que le deux-roues est signalé comme étant volé. Immédiatement, la patrouille reprend la direction empruntée par le conducteur du scooter en vue de l'intercepter. Au moment où les fonctionnaires parviennent à rétablir un contact visuel avec le deux-roues, celui-ci est stationné à proximité d'un centre commercial (SQY-Ouest) et son conducteur n'est plus sur place. Les fonctionnaires avisent l'OPJ de permanence lequel leur demande de rester en surveillance discrète à portée de vue du véhicule, d'attendre le retour de son conducteur en vue de son interpellation.

Quelques instants plus tard, un homme – dont la silhouette correspond à celle du conducteur d'après les enregistrements des caméras de surveillance consultés rapidement par les

fonctionnaires de police – sort du centre commercial et se dirige visiblement vers le scooter. Au moment où l'homme – en l'occurrence M. A.M. – s'apprête à enfourcher son deux roues, les policiers procèdent à son interpellation. Pour des raisons de sécurité, l'individu est d'abord conduit à l'intérieur du véhicule de police le temps de recueillir son identité et ses premières explications. L'équipage décide ensuite de conduire l'individu interpellé au commissariat en vue d'une présentation devant l'OPJ de permanence.

Au commissariat, quelques vérifications sommaires et limitées dans le temps (15 minutes) permettront de mettre hors de cause M. A.M. s'agissant des infractions pénales susceptibles d'avoir été commises (vol, recel de vol, ou fausse déclaration). Il n'a été procédé à aucune audition du suspect sous le régime de la garde à vue.

## > AVIS

Dans sa réclamation transmise au Médiateur de la République, auteur de la saisine, M. A.M. se plaint des conditions de son interpellation, conditions qu'il qualifie d'injustes d'autant plus qu'elles se seraient accompagnées d'un menottage serré. Deux griefs à examiner tour à tour.

Les fonctionnaires de police étaient-ils autorisés à procéder à l'interpellation de M. A.M. ? La réponse est affirmative. Au moment de l'interpellation, les fonctionnaires de police avaient en effet des raisons plausibles de croire que M. A.M. s'était rendu coupable d'un crime ou d'un délit flagrant (recel de vol) justifiant l'usage de la coercition conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale. Si l'interpellation d'un suspect est naturellement légitime, la Commission déplore que cet acte de police soit ici la conséquence fâcheuse d'une légèreté blâmable d'un fonctionnaire de police. En effet, lors du retrait de la plainte pour vol, le fonctionnaire de police en charge du dossier aurait dû procéder sans délai au retrait de la fiche correspondante dans le fichier des véhicules volés. Sans relever d'un manquement à la déontologie de la sécurité, cette négligence constitue une faute professionnelle.

S'agissant du menottage sur lequel les souvenirs des fonctionnaires de police sont nettement moins précis que ceux du réclamant, la Commission rappelle de nouveau que son usage est strictement subordonné aux conditions de l'article 803 du code de procédure pénale. Même limité au temps du transport vers le commissariat, le menottage ne doit pas être systématique. Il ne doit pas non plus entraîner une compression douloureuse des poignets. L'argument avancé par certains fonctionnaires de police selon lequel les menottes se serrent d'elles-mêmes en cas d'agitation de la personne ne peut être retenu dans le cas de M. A.M., aucun élément recueilli lors des auditions ne laissant supposer qu'il ait été agité.

## > RECOMMANDATIONS

Pour éviter la réitération de telles défaillances humaines qui peuvent se révéler gravement préjudiciables, la Commission propose que soit à l'avenir amélioré le traitement informatique de la gestion des plaintes de façon à lier automatiquement et en temps réel la rédaction du procès-verbal de retrait de la plainte et l'opération subséquente de retrait de la fiche correspondante dans le fichier informatique considéré.

La Commission rappelle que l'usage du menottage doit s'appuyer sur des critères (conditions de l'interpellation, nature des faits reprochés, âge de la personne, son état de santé, personnalité de l'intéressé et ses antécédents, découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité, signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants) et non sur des pratiques (révélées lors de l'audition des fonctionnaires de police) en vigueur au moment des faits au sein du lieu d'exercice de la profession.

La Commission recommande, sauf si elles ont déjà été faites, que des observations soient adressées au fonctionnaire qui a recueilli le retrait de plainte.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales.

*Adopté le 4 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité*

*Le Président*

*Roger BEAUVOIS*